

République Française

Préfecture de l'ARDECHE
Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

Services vétérinaires de l'Ardèche

ARRETE n° 99- 1167

**Autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits
d'origine végétale au lieu-dit
La Plaine – 07200 AUBENAS**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal notamment son article R25

Vu la loi n° 75-6 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2

Vu la loi n° 76-663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10 et 11

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquêtes publiques

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par les installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Sabaton

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice d'hygiène et sécurité produites à l'appui de cette demande

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1602 du 13 novembre ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 décembre 1998 au 7 janvier 1999

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubenas du 15 décembre 1998

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Didier sous Aubenas en date du 30 novembre 1998

Vu l'avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 15 janvier 1999

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 2 février 1999

Vu l'avis de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale en date du 22 décembre 1998

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 24 décembre 1998

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 janvier 1999

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 1999

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 1999

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 1999

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche.

arrête

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 -La société SABATON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Aubenas, dans l'enceinte de son établissement agro-alimentaire situé Quartier La Plaine, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

2 -Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3 -Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche. avec tous les éléments d'appréciation.

4 -L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5 -L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ardèche, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces disponibles font l'objet d'engazonnement et de plantations d'arbres.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 Propreté

Tous les sols de l'établissement et les murs intérieurs des locaux seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le raccordement des murs et des sols devra être réalisé de manière à ne pas constituer une source de contamination, par accumulation de débris et dépôts divers, pour les produits fabriqués par cet établissement.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6° - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte de dangers ou d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans ses abords immédiats, d'y allumer une flamme, d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le responsable ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en permanence et

en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression à gaz.

Il sera tenu un registre sur lequel seront mentionnées les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque opération.

3 - AIR

Captage et épuration des rejets

-Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

La torchère qui brûlera le biogaz produit par la station de méthanisation devra faire l'objet d'une surveillance particulière quotidienne, notamment pour éviter son extinction accidentelle et l'émission de biogaz dans l'atmosphère.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

L'eau utilisée dans l'établissement devra toujours être de qualité potable sauf en ce qui concerne les eaux de refroidissement des autoclaves de stérilisation.

4.2.2- Protection des eaux

Sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un compteur et un by-pass avec un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins hebdomadairement.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et dirigées directement vers la station d'épuration d'Aubenas.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement et les eaux de pluies sont rejetées dans un fossé vers l'Ardèche. Un dispositif débourbeur-déshuileur est installé sur le rejet.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La récupération des déchets organiques solides ou pâteux sera la plus poussée possible pour éviter de les entrainer dans les eaux usées.

Le prétraitement des eaux usées s'effectuera par le procédé de méthanisation, dans un bâtiment clos réservé à cet usage.

4.5- Qualité des effluents

Il est interdit de déverser dans le réseau des liquides corrosifs, des acides, des produits inflammables, des éléments toxiques, des hydrocarbures et dérivés halogénés, des composés cycliques et tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

Il est interdit de déverser dans le réseau des ordures ménagères ou tout corps solide susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station.

Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

La température de l'effluent rejeté sera toujours inférieure à 30 °C

4.6.-Conditions de rejet

Toutes les eaux usées industrielles seront obligatoirement traitées dans la station d'épuration de l'établissement par méthanisation.

Le déversement des eaux usées traitées et des eaux vannes se fera dans le réseau menant vers la station d'épuration communale d'Aubenas, conformément à la convention de rejet signée le 1^{er} décembre 1997.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées en annexe par le présent arrêté, le point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative

- des prélèvements d'échantillons : préleveur automatique sur l'effluent de sortie
- des mesures directes
- une mesure du volume traité
- une mesure du débit de biogaz cumulé

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les différents déchets produits (palettes en bois, cartons, ferrailles, huiles usagées, matières plastiques, déchets organiques liquides, déchets alimentaires...) devront être traités après un tri et un stockage sélectifs dans des installations autorisées (voir annexe 4).

Les enlèvements des différents déchets feront l'objet de contrat avec les différentes sociétés, et seront consignés dans un registre ou tout autre support autorisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 -Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, alarme,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation et le matériel électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

6.1.6- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- . donner l'alerte en cas d'incident,
- . mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- . déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment .

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, le testage des poteaux d'incendie et l'aménagement d'une entrée accessoire dans l'établissement devront être réalisés dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

6.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de cette autorisation au responsable de l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aubenas et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera affiché en mairie d'Aubenas pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire d'Aubenas, le commandant de Gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des services vétérinaires de l'Ardèche, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'Inspecteur de installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le - 4 AOUT 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	Rayon d'affichage
Préparation de produits a alimentaires d'origine végétale	Entre 10 et 25 T/jour	2220	Autorisation	1 km
Combustion	4,3 MW	2910	Déclaration	
Réfrigération ou compression	188kW	2920-2	Déclaration	
Atelier de charge d'accumulateurs	15 kW	2925	Déclaration	

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant .

PÉRIODE	NIVEAU DE BRUIT ADMISSIBLE EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65. dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55..... dBA	4	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une ou plusieurs mesures du niveau de bruit et de l'émergence pourra être effectuée sur demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées, aux frais du responsable

2.2- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est effectuée en limites de propriété

ANNEXE 3

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par forage sera limitée à 100 m^3 et ce pour un débit instantané de $14 \text{ m}^3/\text{h}$.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur pk	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j pour un débit moyen	Périodicité des mesures
		MJ*	MMJ**				
eaux résiduaires industrielles	Réseau public après traitement par méthanisation	40m ³	30m ³	DCO DBO5 MES NGL PH température	2000mg/l 800mg/l 600mg/l 150mg/l	60kg/j 24kg/j 18kg/j 4,5kg/j	Trimestrielle
eaux pluviales : toiture, voirie,	Déboureur dégrossier						annuelle
eaux de refroidissement							
autres rejets assainissement	Réseau public sans traitement						

* MJ : débit maximal journalier en m³/h

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/h

- si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3-1- Le contrôle des rejets après traitement par méthanisation dans le réseau public est effectué au moins trimestriellement. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Le laboratoire doit être agréé par le Ministère de l'Environnement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, d'autres autocontrôles peuvent être prescrits, en particulier des bilans d'épuration par comparaison amont/aval de la station de méthanisation.

3.2 -Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :pour les mesures prévues dans le tableau ci- dessus, selon une périodicité trimestrielle dès réception des résultats. Ces données seront transmises également à l'exploitant de la station d'épuration de la ville d'Aubenas.

3.3-La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...)

ANNEXE 4 : DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
200106	métal	1...	E : Plancher Gérard
150101	carton	1	E : «
150102	plastique	1	E : «
200000	Déchets banals	3	E : Emco à Montélimar
020399	Fragments solides (coques de châtaignes : 350T/an	2	E : La Florentaise à Lavilledieu
920399	Déchets de raffinage marrons : 150T/an	1	E :Bernard à Privas
	Déchets spéciaux	2	Selon le cas
130601	Huiles usagées	1	E :Récupérateur agréé

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

